

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

REGLEMENT NO 558

AMENDANT LE REGLEMENT NO 267 DE CONSTRUCTION
 ET DE ZONAGE DANS LES ZONES AS-1 ET AS-2

IL EST DECRETE ET RESOLU par le présent règlement que le règlement numéro 267 modifié par les règlements numéros 273, 274, 280, 282, 284, 291, 299, 327, 329, 343, 344, 345, 353, 356, 370, 381, 391, 392, 394, 398, 411, 414, 416, 436, 439, 442, 447, 453, 460, 464, 469, 470, 480, 501, 505, 521, 534, 535 et 541, par la Loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 82, article 12 et par la Loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 88, article 3, est de nouveau modifié comme suit:

1.- L'article 138 du dit règlement est amendé en ajoutant après le paragraphe (n) le paragraphe (o) suivant:

- o) Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 comprenant les lots numéros 208-1, 208-79, 208-82-1, la partie non subdivisée du lot numéro 208-82, le lot numéro 208-83 et la partie non subdivisée du lot numéro 209 située en bordure du Chemin St-Louis et bornée au nord-est par les lots numéros 211-2-1-1, 211-2-1-2, 211-2-2, 211-5 et 211-6, au sud-ouest par les lots numéros 208-1, 208-79, 208-82-1, la partie non subdivisée du lot numéro 208-82 et le lot numéro 208-83, et au nord-ouest par les lots numéros 209-1, 209-2 et une partie non subdivisée du lot numéro 209, mesurant 468.7 pieds dans sa ligne nord-est, 176.7 pieds dans sa ligne sud-est, 475 pieds dans sa ligne sud-ouest et 179.6 pieds dans sa ligne nord-ouest, il est permis, en plus des usages énumérés de (a) à (f) inclusivement, l'usage suivant:

Pour un édifice à bureaux, comprenant une banque et une cafétaria privée, le tout sujet aux restrictions suivantes:

- 1.- Que le bâtiment à être érigé soit identique à l'esquisse préparée par monsieur Maurice Mainguy, architecte, en date du 8 juillet 1955 et soumise au Conseil Municipal;
- 2.- Que tous les bâtiments sur les lots ou parties de lots mentionnés ci-dessus soient enlevés;
- 3.- Que tout stationnement soit interdit dans la cour d'en avant de la bâtisse;
- 4.- Que les seules fins auxquelles peuvent être employés les bureaux ou pièces du dit édifice soient les suivantes: pour professionnels exerçant une profession ou un art libéral, pour courtiers en assurances ou en immeubles, ainsi que pour autres bureaux d'administration. Aucun magasin ou laboratoire, même exploité par un professionnel, et aucune salle de montre ne sera permis;
- 5.- Que le bâtiment soit situé à une distance minimum de trente-deux pieds (32') de la ligne limitative nord-est du Chemin St-Louis;
- 6.- Qu'un terrain de stationnement d'une superficie d'au moins 79% de la surface totale de plancher, mesurée à l'extérieur des murs de la bâtisse, soit aménagé et maintenu ouvert en tout temps dans les cours latérales et la cour d'en arrière de l'édifice.

2.- L'article 163-B suivant est ajouté après l'article 163-A du dit règlement:

163-B - EXCEPTION : - Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 décrite au paragraphe (o) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 163, de construire un bâtiment principal comprenant trois étages, d'une hauteur maximum de 36 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (o) de l'article 138.


 GREFFIER


 MAIRE

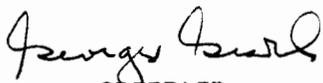
3.- L'article 191-A suivant est ajouté après l'article 191 du dit règlement :

191-A - EXCEPTION: - Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 décrite au paragraphe (o) de l'article 138, il est permis, nonobstant les exigences de l'article 191, un pourcentage d'occupation du lot de 35% lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (o) de l'article 138.

4.- L'article 252-B suivant est ajouté après l'article 252-A du dit règlement :

252-B - EXCEPTION: - Dans cette partie des zones AS-1 et AS-2 décrite au paragraphe (o) de l'article 138, il est exigé, nonobstant les exigences de l'article 252, une distance d'alignement de 32 pieds lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal employé ou destiné à être employé à l'usage mentionné dans ce même paragraphe (o) de l'article 138.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Première lecture: 3 janvier 1966
Deuxième lecture et adoption: 4 janvier 1966
Date de referendum: 22 janvier 1966.
Avis de promulgation: 24 janvier 1966.
EN VIGUEUR: 24 janvier 1966.

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY.

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO 558

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 4 janvier 1966, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 558 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Le dit règlement a été approuvé par referendum le 22 janvier 1966.

Les contribuables peuvent prendre connaissance du dit règlement en s'adressant à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, Sillery, P.Q.

SILLERY, 24 janvier 1966.

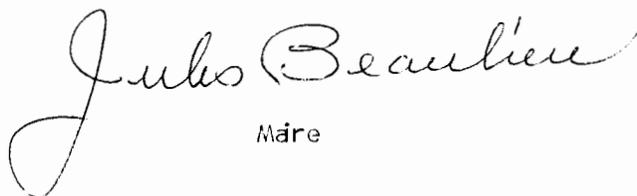
(SIGNE) " GEORGES GRAVEL "

GEORGES GRAVEL
 Greffier

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus à l'endroit fixé par le Conseil par résolution adoptée le 10 novembre 1964. Cet avis a été publié dans L'ACTION le 24 janvier 1966.

SILLERY, 25 janvier 1966.


 Greffier


 Maire

AVIS PUBLIC

C A N A D A
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE SILLERY

SOYEZ AVISES qu'à sa séance spéciale du 4 janvier 1966, le Conseil Municipal de la Cité de Sillery a adopté un règlement portant le numéro 558 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans les zones AS-1 et AS-2.

Un referendum sera tenu pour l'approbation de ce règlement le 22 janvier 1966 et la votation aura lieu à l'Hôtel de Ville de Sillery, 1445 avenue Maguire, de neuf heures du matin à sept heures du soir.

Le dit règlement numéro 558 est déposé à mon bureau où les intéressés peuvent le consulter.

SILLERY, 4 janvier 1966.

(SIGNE) " GEORGES GRAVEL "

GEORGES GRAVEL
 Greffier

JE, soussigné, Georges Gravel, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus à l'endroit fixé par le Conseil par résolution adoptée le 10 novembre 1964. Cet avis a été publié dans L'ACTION le 5 janvier 1966.

SILLERY, 7 janvier 1966.

Georges Gravel
 Greffier

Jules Beaulieu
 Maire